

No. 50586

**Brazil
and
Mali**

Agreement between the Government of the Federative Republic of Brazil and the Government of the Republic of Mali on the abolition of visa requirements for holders of diplomatic, official or service passports. Brasília, 13 August 2009

Entry into force: *11 November 2009, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Brazil, 15 April 2013*

**Brésil
et
Mali**

Accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Mali portant sur la suppression de visas en faveur des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. Brasília, 13 août 2009

Entrée en vigueur : *11 novembre 2009, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Brésil, 15 avril 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU
BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PORTANT
SUR LA SUPPRESSION DE VISAS EN FAVEUR DES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, OFFICIELS OU DE SERVICE**

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

et

Le Gouvernement de la République du Mali
(ci-après dénommés les « Parties »),

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de promouvoir la coopération entre les deux pays; et

Soucieux de faciliter l'accès de leurs nationaux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service au territoire de l'autre Partie,

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Les nationaux des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service valides, non accrédités, peuvent entrer, séjourner, transiter et sortir du territoire de l'autre Partie sans visa, pendant quatre-vingt dix (90) jours au maximum, à compter de la date d'entrée.

Article 2

1. Le prolongement du séjour dont traite l'Article 1 pourra être concédé par les autorités compétentes de l'État hôte suite à une demande écrite de la Mission diplomatique ou Représentation consulaire de l'État accréditant.

2. En cas d'inexistence de Mission diplomatique ou Représentation consulaire de l'autre Partie, les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel ou de service pourront consulter le Département Consulaire du Ministère des Relations Extérieures du Brésil ou du Ministère des Affaires Étrangères du Mali, selon le cas.

Article 3

Les nationaux des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service valides, membres des Missions diplomatiques ou Représentations consulaires accréditées sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que leurs dépendants qui vivent avec eux et détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service, peuvent entrer, séjourner, transiter et sortir du territoire de l'autre Partie sans visa pendant toute la durée de leur mission, pourvu qu'ils aient satisfait les exigences d'accréditation de l'autre Partie.

Article 4

Les nationaux mentionnés dans cet Accord peuvent entrer, transiter et sortir du territoire de l'autre Partie par tous les postes frontaliers affectés à la circulation internationale.

Article 5

Les nationaux détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service valides devront, pendant leur séjour, respecter la législation en vigueur dans le territoire de l'autre Partie.

Article 6

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chaque Partie de refuser l'entrée ou d'abrégé le séjour des citoyens de l'autre Partie qu'elle juge indésirables.

Article 7

1. Les Parties échangeront, par voie diplomatique, les spécimens de passeports diplomatiques, officiels ou de service valides, au plus tard soixante (60) jours après la date de signature du présent Accord.
2. En cas d'introduction de nouveaux passeports ou de modification dans les passeports existants, les Parties échangeront, par voie diplomatique, les spécimens de leurs nouveaux passeports, accompagnés de la description détaillée de leurs caractéristiques et usages, au plus tard trente (30) jours avant leur mise en service.

Article 8

Chacune des Parties pourra suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord pour des raisons de sécurité, de santé ou d'ordre public. La suspension et sa révocation seront notifiées, sans délai, par voie diplomatique, à l'autre Partie.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature par les deux Parties et aura une durée indéterminée.

2. Le présent Accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties, par la voie diplomatique.

3. Chaque Partie pourra notifier à l'autre, par voie diplomatique, son intention de résilier le présent Accord. La résiliation prendra effet quatre vingt dix (90) jours après la date de la notification.

4. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé entre les Parties par voie diplomatique.

Fait à le 13 août 2009, en deux originaux, en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL



Celso Amorim

Ministre des Relations Extérieures

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI



Moctar Ouane

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale